

Trousse d'urgence du TZR

<p>Mais au fait, y a-t-il des textes en vigueur qui encadrent les missions des TZR ?</p>	<p>OUI</p>	<p><i>Les 6 articles du décret 99-823 du 17 septembre 1999 précisent la définition des fonctions du professeur remplaçant. Le décret 50-581 du 25 mai 1950 définit les missions et services des certifiés et agrégés, il s'applique bien évidemment aux TZR aussi : maxima de service, monovalence, etc... Concernant les frais de déplacement (voir ci-dessous), il faut se reporter au décret 2006-781 du 3 juillet 2006. Pour l'ISSR (voir ci-dessous), le texte en vigueur est le décret 89-825 du 9 novembre 1989.</i></p>
<p>L'arrêté d'affectation doit-il indiquer la ZR d'affectation (départementale dans notre académie) ainsi que l'établissement de rattachement administratif (RAD) ?</p>	<p>OUI</p>	<p><i>L'établissement de rattachement administratif ne peut pas changer d'une année sur l'autre sauf si une telle demande est effectuée lors du mouvement intra. Chaque TZR doit disposer d'un casier, être inscrit sur les listes des professeurs, faire partie des équipes pédagogiques et peut participer (électeur et candidat) aux élections au CA. Le chef d'établissement est son supérieur hiérarchique.</i></p>
<p>Un TZR doit-il recevoir un arrêté d'affectation écrit avant toute suppléance ?</p>	<p>OUI, <i>en principe</i></p>	<p><i>C'est le rectorat qui le sollicite par écrit (fax) en précisant l'objet et la durée du remplacement, y compris si la suppléance a lieu dans son établissement. Bien souvent, l'arrêté d'affectation est édité avec quelques jours de retard. Il faut demander dans ce cas un ordre de mission écrit du chef d'établissement attendant le remplacement.</i></p>
<p>Un TZR peut-il être envoyé en remplacement hors de sa zone de remplacement ?</p>	<p>OUI</p>	<p><i>Le rectorat peut envoyer dans une zone limitrophe en cours d'année seulement (jamais pour une affectation à l'année, sauf demande des intéressés). Le rectorat doit tenir compte des contraintes personnelles du professeur et veiller à ce que l'intervention s'exerce dans un rayon compatible avec l'établissement de rattachement.</i></p>
<p>Peut-on contraindre un TZR à enseigner dans une autre discipline que la sienne ?</p>	<p>...</p>	<p><i>Le TZR a le droit de refuser et le SNES l'encourage à le faire ! Selon le décret de 50, l'enseignement dans une autre discipline doit être conforme aux goûts et compétences de l'intéressé. La réalité est toute autre. Le rectorat continue d'imposer, pour les TZR de Sciences Physiques, 9h en collège, pour un enseignement en mathématiques. Nous exigeons pour cela, le respect du volontariat. On ne peut pas, par contre, imposer un service en documentation (décret 80-28 du 10 janvier 1980).</i></p>
<p>Un délai peut-il être accordé entre deux suppléances ?</p>	<p>OUI</p>	<p><i>Même s'il n'existe pas de texte précis sur ce sujet, chaque TZR peut négocier un temps de préparation préalable à l'exercice de sa mission : un remplacement ne s'improvise pas, il faut rencontrer le collègue remplacé pour obtenir tout renseignement utile sur les classes, les élèves, les progressions.</i></p>

<p>Peut-on demander à un TZR d'être dans son établissement de rattachement même s'il n'y a pas de suppléance à effectuer ?</p>	<p>OUI</p>	<p><i>Oui, s'il n'y a pas déjà un remplacement en cours dans un autre établissement.</i> <i>Un TZR peut se voir confier des activités de nature pédagogique diverse : aide individualisée, soutien scolaire, aide aux devoirs, participation au projet d'établissement, participation aux ateliers de l'établissement... Mais il reste avant tout enseignant et n'est pas corvéable à merci.</i> <i>Il faut négocier un emploi du temps fixe avec des activités régulières.</i> <i>D'autre part, ces activités cessent dès qu'une nouvelle suppléance commence.</i></p>
<p>Peut-on m'obliger à faire des remplacements de moins de quinze jours, dits « remplacements de Robien » ?</p>	<p>NON</p>	<p><i>Seul un arrêté rectoral autorise à prendre en charge un remplacement, même dans l'établissement de rattachement et quelle que soit sa durée. Si le TZR est à temps plein, le chef d'établissement peut lui demander à hauteur de 5h par semaine et de 60h par an (payé en heure supplémentaire). Le SNES s'oppose à ces remplacements.</i></p>
<p>Le service peut-il être minoré ou donner lieu au paiement d'une heure supplémentaire ?</p>	<p>OUI</p>	<p><i>Affecté sur 3 établissements, il bénéficie d'une diminution d'une heure dans mon service ou bien d'une HSA. Affecté sur 2 établissements situés dans des communes non limitrophes, il bénéficie d'une diminution d'une heure si le partage de service entraîne un surcroît de temps de déplacement supérieur à 2 heures hebdomadaires. Ces dispositions ne sont valables que pour une affectation à l'année.</i></p>
<p>Un TZR perçoit-il toujours l'ISSR, indemnité de sujétions spéciales de remplacement ?</p>	<p>NON</p>	<p><i>Un TZR touche l'ISSR à partir de toute nouvelle affectation située en dehors de l'établissement de rattachement sauf si le remplacement est prévu pour toute la durée de l'année scolaire dès la date de la rentrée scolaire.</i> <i>Dans notre académie, elle est versée les jours de remplacement effectif (cours, participation aux réunions). Un état de liquidation de l'ISSR est à compléter au terme de chaque mois.</i></p>
<p>Le rectorat rembourse-t-il les frais de déplacement ?</p>	<p>OUI</p>	<p><i>Dès lors que le TZR est affecté à l'année dans un ou plusieurs établissement(s) situé(s) hors de ses résidences administrative ou privée, il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement. Ce remboursement est exclusif du versement de l'ISSR. Les délais de remboursements sont excessivement longs.</i></p>

UN PROBLEME ? CONTACTEZ LE SNES DIJON

6 allée Cardinal de Givry 21000 DIJON
03 80 73 32 70
www.dijon.snes.edu
s3dij@snes.edu

Consultez

- les publications de la
- le site national SNES
- le mémo TZR



ou le SNES national – Secteur emploi « TZR »
46 avenue d'Ivry
75647 Paris Cedex 13
01 40 63 29 64
www.snes.edu
tzt@snes.edu

section académique
et le site académique
réactualisé chaque année